



Arrêt

n° 110 083 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2013 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 7 mai 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 septembre 2011.

1.2. Le 16 septembre 2011, la requérante a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 octobre 2012. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 99 765 du 26 mars 2013.

1.3. Les 8 novembre 2012 et 11 avril 2013, la partie défenderesse a pris des « ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexes 13quinquies) à l'égard de la requérante.

1.4. Le 22 avril 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 7 mai 2013 par la partie défenderesse et notifiée à la requérante le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

*Considérant que la personne qui déclare se nommer [M. M. A.]
née à Lubumbashi, le (en) [xxx]
être de nationalité Congo (Rép. dém.),
a introduit une demande d'asile le 22/04/2013;*

Considérant qu'en date du 16/09/2011, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 26/03/2013 par un arrêt du Conseil contentieux (sic) des étrangers;

Considérant qu'en date du 22/04/2013, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle dépose une attestation datée du 19/04/2013;

Considérant que cette attestation relate des événements ayant eu lieu avant la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressée;

Considérant qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de cette attestation, ce qu'elle n'a pas fait. En effet, il lui a suffi (sic) de prendre contact avec son frère, avec qui elle déclare être en contact régulier depuis son arrivée en Belgique, pour la recevoir.

Considérant que l'explication avancée par la candidate pour justifier le fait qu'elle n'ait pas demandé cette attestation plus tôt ne peut être prise en considérant (sic). En effet, elle déclare ignorer qu'il était important de fournir cette attestation. Or, il est de la responsabilité du demandeur d'asile de fournir aux autorités chargées de l'examen de sa demande tout élément permettant d'appuyer ses dires. De plus, il ressort de la lecture de son dossier administratif, que lors de sa précédente demande d'asile, l'intéressée a fourni des documents tendant, notamment, à confirmer sa profession et son parcours professionnel (dont certains ont été émis le 18/09/2012 par l'hôpital provincial général de référence de Kinshasa);

Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les trente (30) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Erreur manifeste d'appréciation - Violation de l'article 3 de la CEDH ».

Après un bref rappel afférent à la teneur de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, la requérante argue qu'elle « ne trouve pas des relations causales entre la décision querellée et les motifs qu'elle a invoqués dans sa deuxième demande d'asile ». Elle se réfère ensuite à l'arrêt n° 31 704 du 17 septembre 2009 rendu par le Conseil de céans, lequel « a déjà jugé que pour une nouvelle demande d'asile, le débat doit porter sur l'authenticité et la force probante de l'élément fourni » et affirme qu'« en l'espèce, il n'y a eu aucun examen du document présenté ».

La requérante poursuit en soulignant « que cette décision semble stéréotypée car elle peut être appliquée à n'importe quel demandeur d'asile et manque totalement de motivation. Elle est assise (*sic*) sur des prémisses légères et totalement étrangères à son cas. Il est dès lors impossible d'apprécier son cas en rapport avec les exigences légales ». Elle relève également « qu'une lecture rapide de la motivation de la décision attaquée renseigne qu'elle est prise sans aucun examen de fond du nouvel élément [et que] sans l'examen approfondi de cet élément, l'on ne saura pas dire avec certitude que sa deuxième demande d'asile est manifestement non fondée ».

La requérante précise encore ce qui suit : « le document en question ne lui est parvenu qu'après la clôture de sa première demande d'asile. Elle ne pouvait dès lors le produire qu'après le 26 mars 2013, date de la clôture de sa première procédure d'asile. L'obtention dudit document ne dépendait pas réellement [d'elle] mais de ses contacts en République Démocratique du Congo. (...) Que la date du document en question (19 avril 2013) est postérieure à celle de la fin de la procédure (26 mars 2013).

L'argument selon lequel [elle] aurait pu le fournir plus tôt est donc inopérant. [Elle] n'aurait pas pu fournir entre le 16 septembre 2011 et le 26 mars 2013 un document établi le 19 avril 2013. La décision de la partie défenderesse n'a dès lors aucun fondement car elle se base sur une hypothèse totalement irréalisable. Partant, la décision de la partie défenderesse doit être annulée pour permettre l'analyse au fond des éléments fournis (...) [dont deux témoignages joints au présent recours] ».

In fine, la requérante expose que « Selon les termes mêmes de la décision, l'exécution [de l']ordre de quitter le territoire est possible à tout moment à partir de la notification de la décision (...). L'exécution de l'acte attaqué risque de [lui] causer un préjudice grave difficilement réparable, en ce que devant quitter le territoire Schengen, elle sera privée d'une possibilité d'être effectivement protégée en violation du pacte sur les droits civils et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cet article 3 impose aux Etats parties à la convention le devoir, non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette convention, mais aussi de prévenir les violations de ces droits. Ainsi, la partie défenderesse viole cette disposition dès lors qu'[elle] a déposé une nouvelle demande d'asile et que celle-ci n'a pas été examinée. En outre, dans son arrêt du 16 avril 2007 (*Gebremedhin c/. France* ; numéro 25389/05) la Cour Européenne des Droits du Homme (*sic*) a dit pour droit qu'un recours effectif en vertu de l'article 13 de la CEDH exige la possibilité de suspendre l'exécution de mesures qui peuvent être contraires à la Convention avant que les autorités nationales n'aient statué sur la compatibilité des dites mesures avec la Convention ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi, le Ministre - actuellement le Secrétaire d'Etat - ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 et n° 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente. Dans son arrêt n° 21/2001 du 1^{er} mars 2001, la Cour d'arbitrage a ainsi indiqué, de manière incidente, que pour l'application de l'article 51/8 précité de la loi, le Ministre ou son délégué est appelé à examiner la réalité et la pertinence des nouveaux éléments invoqués (cf. C.E., arrêt n° 187.256 du 22 octobre 2008, p.5).

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la requérante a produit une attestation rédigée par le Directeur de Nursing d'un hôpital de Kinshasa en date du 19 avril 2013 et qui figure au dossier administratif. Force est de constater que ce nouveau document tend à apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs à la dernière phase de la première procédure d'asile de la requérante, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 99 765 rendu par le Conseil de céans le 26 mars 2013. Par conséquent, il revenait à la requérante, qui se prévaut d'un élément prétendument

constitutif d'une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, d'exposer les raisons pour lesquelles elle n'était pas en mesure de fournir cet élément auparavant, à l'appui de sa première demande d'asile.

En l'occurrence, le Conseil observe que lors de son audition complémentaire du 7 mai 2013 devant les services de la partie défenderesse, la requérante a expliqué avoir demandé à son frère de se procurer ledit document « Quand on [lui] a dit qu'il faut des preuves pour introduire une seconde demande d'asile ». Par ailleurs, à la question « Pourquoi ne pas avoir demandé cette attestation plutôt (*sic*)? », la requérante a répondu « Je ne savais pas que c'était important. Si je le savais, j'allais demander plutôt (*sic*) l'attestation ».

Ainsi, le Conseil ne peut que constater que ces explications ne peuvent être considérées comme établissant l'impossibilité pour la requérante de produire ledit document avant la fin de sa première procédure d'asile, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé, comme en l'espèce, la décision attaquée.

Dès lors, la partie défenderesse a pu, à bon droit, conclure, au regard de l'article 51/8 de la loi, que « l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

En termes de requête, la requérante reste en défaut de renverser utilement le constat posé par la partie défenderesse, se bornant à réitérer qu'elle a reçu l'attestation précitée après la clôture de sa première demande d'asile et qu'il lui était dès lors impossible de déposer cette pièce auparavant. Le Conseil rappelle néanmoins que c'est à la requérante, qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au statut qu'elle revendique, et dès lors de présenter des éléments concrets et probants à l'appui de sa nouvelle demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, la requérante étant restée en défaut d'établir son impossibilité de produire antérieurement l'attestation datée du 19 avril 2013, et n'avançant aucune explication utile quant à ce en termes de requête. Qui plus est, comme le relève, à juste titre, la partie défenderesse, la requérante a précisé être très régulièrement en contact avec son frère et des membres de sa famille de sorte que son attentisme à solliciter ladite attestation apparaît incompatible dans le chef d'une personne qui se dit animée par la crainte et ce d'autant qu'elle n'était pas sans ignorer l'importance de verser des preuves à l'appui de ses dires, étant déjà au fait du déroulement d'une procédure d'asile par l'introduction de sa première demande. Dès lors, la décision attaquée est valablement motivée au regard du dossier administratif et, contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante en termes de requête, elle n'apparaît ni stéréotypée ni basée sur des prémisses erronées.

Quant à l'arrêt n° 31 704 rendu par le Conseil en date du 17 septembre 2009 et cité en termes de requête, son enseignement n'est pas applicable en la présente cause, le Conseil ayant eu à se prononcer sur un recours dirigé à l'encontre d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par la partie défenderesse dont l'examen se limite au caractère nouveau ou non des pièces déposées lors de son introduction.

Le Conseil constate également que la requérante a joint deux témoignages en annexe à sa requête, de sorte qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céder qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

In fine, quant à la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales alléguée en termes de requête, laquelle n'est au demeurant en rien circonscrite et étayée, et au grief tiré de l'absence d'examen au fond du document présenté à l'appui de la demande d'asile, le Conseil rappelle à nouveau qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de se prononcer sur des éléments de la demande d'asile de la requérante qui sont manifestement étrangers à l'appréciation du caractère nouveau des éléments présentés par cette dernière, et partant, étrangers à sa compétence en la matière, telle qu'elle découle de l'article 51/8 de la loi.

A titre surabondant, le Conseil relève encore que l'argumentaire de la requérante afférent au fait que « l'exécution [de l']ordre de quitter le territoire est possible à tout moment à partir de la notification de la décision » est prématuré, voire hypothétique, et partant inopérant, l'acte querellé étant assorti d'un simple ordre de quitter le territoire.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT